

ANNEXE 2
CONVENTION RELATIVE A LA GESTION ET A LA PROMOTION
DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE EQUESTRE
EN SEINE ET MARNE

ENTRE :

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général et désigné ci-après « le **Département** », agissant en application de la délibération du Conseil général en date du 28 mai 2010 ;

Le **Comité Départemental du Tourisme de Seine-et-Marne**, représenté par son Président, et désigné ci-après « le **CDT 77** », association sous le régime de la loi de 1901 et dont le siège est 9-11 rue Royale à Fontainebleau (77) ;

Le **Comité Départemental de Tourisme Equestre de Seine-et-Marne**, représenté par son Président, et désigné ci-après « le **CDTE 77** », association sous le régime de la loi de 1901 et dont le siège est 9-11 rue Royale à Fontainebleau (77).

PREAMBULE

Le **Conseil général de Seine-et-Marne** a décidé le 26 Juin 1991, conformément à la loi 83-663 du 22 Juillet 1983, l'élaboration d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée Pédestre et Equestre (P.D.I.P.R.). Les objectifs principaux de ce plan sont la préservation des chemins ruraux et la conservation d'un réseau cohérent de cheminements intercommunaux. D'autre part, en instituant le 27 Avril 1990 la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles (TDENS), le Département s'est doté d'une ressource financière spécifique permettant, en particulier, de contribuer à la gestion des itinéraires de promenade et de randonnée.

Le **CDT 77** a une mission de promotion et de communication des principaux atouts touristiques du département, dont les itinéraires de randonnée équestre. A ce titre, il souhaite promouvoir des circuits balisés sur l'ensemble du territoire départemental afin d'organiser des outils de promotion (fiches techniques, guides, etc...) à destination de la clientèle touristique régionale et européenne.

Le **CDTE 77** est l'organisme représentatif du Comité National du Tourisme Equestre dans le département. Il regroupe les associations et groupes de randonneurs équestres, les représente auprès des autorités. Il oeuvre à la promotion et à la défense des sentiers du département. Il entretient les sentiers balisés, crée de nouveaux circuits et favorise la formation des baliseurs.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le rôle et l'engagement de chacune des parties en matière de gestion et de promotion des itinéraires de promenade et de randonnée équestre en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 – PLAN DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE ET EQUESTRE.

Le **Département**, conformément à la compétence qui lui a été confiée par les textes et aux objectifs cités en préambule, établit, par secteurs, le plan départemental sur la base des itinéraires décrits par le **CDTE 77**, le **CODERANDO 77**, les municipalités ou des associations locales. Après avis et délibération des communes concernées, et avis de divers autres partenaires institutionnels, il adopte à son tour le Plan, qui acquiert alors force juridique en matière de protection des chemins.

Le **CDTE 77** assiste le Département pour effectuer la révision et les modifications nécessaires à l'amélioration des itinéraires existants et éventuellement les créations. Il l'informe régulièrement

avant de les soumettre officiellement aux communes concernées, des créations de nouveaux itinéraires et des modifications d'itinéraires existants qu'il propose.

Le **CDT 77** est informé régulièrement de l'avancement du Plan Départemental par le Département.

ARTICLE 3 – CREATION D'ITINERAIRES EQUESTRES ET GESTION DU BALISAGE.

Il est préalablement précisé que :

- par création, on entend repérage, consultations, premier balisage...
- par entretien, on entend assurer la qualité du balisage et son renouvellement.

Le **CDTE 77** procède au balisage des itinéraires conformément à la Charte Officielle du Balisage et ce, après en avoir référé, à titre d'information, au Comité National du Tourisme Equestre.

Il en réalise également l'entretien en vue de le pérenniser.

Le **CDTE 77** participe à la création d'itinéraires à inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Le **CDT 77** propose aux deux autres parties de créer des itinéraires de randonnée répondant aux critères suivants :

- circuits « en boucle ou linéaire » facilitant l'accès aux centres proposant un hébergement aux chevaux et cavaliers ;
- circuits qui intègrent des éléments historiques, culturels, permettant le passage auprès – et/ou la visite- de châteaux, musées, fermes, etc...
- circuits de durées variables : ½ journée, journée mais aussi possibilité d'offrir une randonnée complète (2 jours par exemple) avec des haltes dans des chambres d'hôtes, gîtes d'étape, etc...

Dans ce cas, une concertation avec le **CDTE 77** permettra de concevoir un ou plusieurs produits touristiques sur 2 jours, incluant la randonnée et la découverte du patrimoine.

Le **Département** intégrera au plan départemental les nouveaux circuits au fur et à mesure de leurs créations, dans le respect de la procédure décrite à l'article 2. Il informera le **CDTE 77** des demandes de créations d'itinéraires qui lui seraient soumises au titre du plan départemental, et émanant de partenaires extérieurs à la présente convention.

ARTICLE 4 – PROMOTION.

Les itinéraires équestres balisés ou non, pourront faire l'objet de descriptifs sous forme de fascicules adaptés à la lecture des cavaliers. Ils donneront également des indications touristiques et pratiques : haltes, gîtes, etc.

Le **Département** pourra participer à la réalisation de ces fascicules.

Le **CDT 77** diffusera et assurera la promotion des circuits balisés et/ou décrits auprès des franciliens, via les salons nationaux grand public auxquels il participe : Salon des Vacances en France, Salon Mondial du Tourisme, Tourissima à Lille... et les salons départementaux et régionaux.

Par ailleurs, le **CDT 77** réalisera la promotion des circuits balisés au sein des nombreuses éditions qu'il réalise (Journal du Tourisme, Guide Pratique des activités à faire en famille, etc...).

Dans toute publication, chacun des partenaires s'oblige à faire référence aux deux autres.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES.

En contrepartie des missions particulières auxquelles s'engage le **CDTE 77** au titre de la présente convention.

Le **Département** versera une aide financière annuelle au vu du programme d'actions validé lors de la réunion annuelle de suivi de la dite convention.

Pour l'année 2010, la subvention est fixée à 8 500 €.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de l'aide annuelle du Département pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

ARTICLE 6- VERSEMENTS.

Le premier mandatement sera effectué dans le mois qui suit la signature par les parties de la présente convention ou de ses avenants sur le compte établi au nom du comptable de l'établissement concerné. Son montant représentera 50 % de la participation indiquée à l'article 5.

Le second versement aura lieu après le bilan évoqué à l'article 8 ci-dessous ; son montant serait éventuellement atténué si les objectifs de balisage et le nombre de kilomètres d'itinéraires créés ou entretenus étaient inférieurs à l'objectif fixé à l'article 5, cette atténuation ayant lieu au prorata des kilomètres manquants.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE.

Le **Département** déclare être civilement assuré.

Le **CDTE 77**, en tant que maître d'œuvre, déclare être civilement assuré pour tous les dommages qu'il pourrait causer du fait de ses interventions au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION.

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois par an et au plus tard au cours du dernier trimestre de chaque année pour le suivi de la présente convention. Elle aura pour objet de valider le bilan chiffré de l'année en cours, de préparer le programme de création/et ou de modification d'itinéraires et d'entretien, accompagné du budget prévisionnel chiffré détaillant les actions et projets envisagés pour l'année suivante.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS COMPTABLES

Le CDTE s'engage à :

- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget, de ses comptes de l'exercice écoulé approuvé, le cas échéant le dernier rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, la référence de leur publication au Journal Officiel, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (art. L. 1611-4 Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le rapport d'activité, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, ou informer le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA (Répertoire National des Associations) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa signature par les parties pour une durée de deux années et concerne les exercices 2010, 2011. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de non exécution par l'Association de ses obligations contractuelles telles que définies dans la présente convention. Dans ce cas, la résiliation sera effective dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet,

- en cas de dissolution de l'Association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 12 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

L'Association devra restituer tout ou partie de la subvention :

- si elle est utilisée pour des activités non conformes aux objectifs définis à la présente convention,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- en cas de résiliation de la présente convention,
- si l'Association est dissoute en cours d'exercice.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux,

MELUN, le

Pour le Département
Le Président
du Conseil général,

Pour le CDT
Le Président du Comité
Départemental du Tourisme
de Seine-et-Marne

Pour le Comité
Le Président du Comité
Départemental du Tourisme
Equestre de Seine-et-Marne